



---

Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2023

---

**STATUTS-TYPES OBLIGATOIRES**  
**APPLICABLES AUX LIGUES**  
**REGIONALES**



## Table des matières

<b>I – OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE GRAND EST DE NATATION.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE SOCIAL.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>ARTICLE 3 : POUVOIRS ET COMPOSITION .....</b>	<b>- 5 -</b>
3.1 MEMBRES .....	- 5 -
3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	- 5 -
<b>II – L’ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>ARTICLE 4 : REUNION, POUVOIRS ET MISSIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DES DELEGUES REGIONAUX ET DU COMITE DIRECTEUR ....</b>	<b>- 7 -</b>
6.1. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE) .....	- 7 -
6.2. ELECTION DU COMITE DIRECTEUR .....	- 8 -
6.3. ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX.....	- 11 -
<b>III – LE COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>- 12 -</b>
<b>ARTICLE 7 : POUVOIRS, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>- 12 -</b>
7.1. POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR .....	- 13 -
7.2. COMPOSITION DU CODIR .....	- 13 -
<b>ARTICLE 8 : MANDAT DU COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>- 14 -</b>
8.1. MODE DE SCRUTIN .....	- 14 -
8.2. CONDITION D’ABSENCE DE CONDAMNATION PENALE FAISANT OBSTACLE A L’INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES OU A L’HONORABILITE LEGALE, OU DE SANCTION D’INELIGIBILITE A TEMPS .....	- 14 -
8.3. CONDITIONS DE LICENCIATION FFN DANS LE RESSORT TERRITORIAL.....	- 14 -
8.4. FIN DU MANDAT .....	- 15 -
<b>ARTICLE 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR.....</b>	<b>- 15 -</b>
<b>ARTICLE 10. VACANCE OU INCOMPLETUDE AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR.....</b>	<b>- 15 -</b>
<b>ARTICLE 11 : REMUNERATION ET CONVENTIONS.....</b>	<b>- 15 -</b>
11.1. REMUNERATION .....	- 16 -
11.2. CONVENTIONS .....	- 16 -
<b>IV – LE PRESIDENT ET LE BUREAU.....</b>	<b>- 16 -</b>
<b>ARTICLE 12 : MISSIONS ET ROLES.....</b>	<b>- 16 -</b>
12.1. RÔLE DU PRESIDENT .....	- 16 -
12.2. RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL.....	- 16 -
12.3. RÔLE DU TRESORIER .....	- 17 -
12.4. ATTRIBUTIONS ET REUNIONS DU BUREAU .....	- 17 -
<b>ARTICLE 13 : MANDAT DE PRESIDENT .....</b>	<b>- 17 -</b>
<b>ARTICLE 14 : ÉLECTIONS DU BUREAU REGIONAL.....</b>	<b>- 18 -</b>
<b>ARTICLE 15 : VACANCE DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU.....</b>	<b>- 18 -</b>
15.1.VACANCE DE LA PRESIDENCE.....	- 18 -
15.2. VACANCE DU BUREAU .....	- 18 -
<b>V – LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE .....</b>	<b>- 18 -</b>

<b>ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS ET ORGANISME DE DISCIPLINE REGIONAL.....</b>	<b>- 18 -</b>
16.1. COMMISSIONS .....	- 18 -
16.2. ORGANISME DE DISCIPLINE REGIONAL .....	- 19 -
<b>VI – LES MOYENS D’ACTION .....</b>	<b>- 19 -</b>
<b>ARTICLE 17 : LES MOYENS FINANCIERS.....</b>	<b>- 19 -</b>
17.1. RESSOURCES .....	- 19 -
17.2. COMPTABILITE ET BUDGET .....	- 20 -
<b>VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS .....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>ARTICLE 19 : DISSOLUTION .....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>VIII – OBLIGATIONS DECLARATIVES .....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>ARTICLE 20 : PUBLICITE .....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>ANNEXE – CONTRAT D’ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D’UN AGREMENT DE L’ÉTAT .....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE .....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION .....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION .....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE.....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE .....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE.....</b>	<b>- 23 -</b>

# I – OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE GRAND EST DE NATATION

---

## ARTICLE 1 : OBJET

---

Dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Natation (FFN), la Ligue Régionale GRAND EST de natation représente la FFN et participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques, dans le ressort territorial de la Délégation Régionale Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de GRAND EST.

La Ligue appuie la FFN dans la réalisation de son programme et elle possède, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFN.

Elle est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 modifié ainsi qu'aux dispositions des articles L. 131-11, 1.3.2 de l'annexe I-5 et des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport reprises à l'article 20 des statuts de la FFN.

La Ligue assure, en agissant pour le compte de la FFN, le contrôle direct et assume la responsabilité des comités (inter)départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial ; elle peut en outre déléguer à ces comités (inter)départementaux (CD) certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les CD et les associations affiliées à la FFN de son ressort territorial ;
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ; à cet égard, la création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la Natation, et/ou liées au secourisme, à la sécurité et/ou au sauvetage aquatique, y compris en apprentissage, constitue son principal moyen d'action, via notamment son Ecole Régionale de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la FFN ;
- d'organiser des compétitions, et notamment des championnats régionaux ;
- de former corollairement les jurys de toutes les compétition organisées dans son ressort territorial ;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- de procéder à l'homologation des records régionaux, et tenir à jour les différents classements régionaux ;
- d'informer la FFN des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur certification par celle-ci ;
- de communiquer à la FFN les résultats sportifs des compétitions qu'elle organise ;
- d'assurer sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis pour la création de meetings selon la procédure de labellisation ;

- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la FFN.

Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, ainsi que la politique de haut niveau au niveau régional sont contractualisés entre la Ligue Régionale et la FFN suivant une convention d'objectifs type.

La Ligue s'interdit et interdit toute discrimination. Sa mission consiste notamment en promouvoir et propager les valeurs de la FFN. A cet égard, la Ligue œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans le cadre de ses actions.

La Ligue veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à veiller au respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

## ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

---

La durée de la Ligue est illimitée.

Son siège est fixé à la Maison Régionale des Sports – 13 rue Jean Moulin – 54510 TOMBLAINE.

## ARTICLE 3 : POUVOIRS ET COMPOSITION

---

### 3.1 MEMBRES

La ligue se compose :

- Des associations sportives régulièrement affiliées à la FFN, ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-après définie.

Les compétences et prérogatives qui sont subdéléguées à la Ligue s'exercent sur les CD et les associations affiliées à la FFN ayant leur siège dans le ressort territorial de la Délégation Régionale Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) qui comporte les départements suivants :

- Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

### 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la LR se perd, pour les clubs affiliés à la FFN :

- Par le retrait de la FFN, décidé conformément à leurs statuts ou par leur assemblée générale ;

Ce retrait entraîne la perte de la qualité de membre de la ligue régionale.

- Par la suspension ou la radiation de la FFN :
  - pour non paiement des cotisations et non respect des dispositions statutaires et réglementaires de la fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral,
  - ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des règlements disciplinaire de la fédération.

## II – L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### ARTICLE 4 : REUNION, POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

L'Assemblée Générale (AG) se tient au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix. Dans cette seconde hypothèse, le Président devra convoquer une Assemblée Générale dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par le Président de la Ligue Régionale par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant.

Sa date, son lieu et son ordre du jour sont fixés par le comité directeur. L'ordre du jour devra être joint à la convocation.

L'assemblée générale (AG) entend les rapports sur la gestion du comité directeur de la ligue et sur la situation morale et financière.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant proposé par le CODIR, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, à chaque début d'olympiade, à l'élection des membres du comité directeur, du Président de la ligue et des délégués régionaux. Les décisions pourront être prises à main levée ou par vote électronique (garantissant la sécurité du scrutin), sauf en cas de vote portant sur des personnes (cas prévus à l'article 6 ci-après).

Si les conditions légales sont remplies, elle nomme pour six (6) ans un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal pour chaque Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux d'AG seront rendus consultables sur le site Web de la ligue et adressés au secrétariat de la FFN, au maximum un mois après la tenue de la séance.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

L'AG se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN au sein de l'association représentée et être âgés d'au moins 18 ans révolus, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être suspendus d'exercice de fonction. Tout participant à l'AG en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et transmis à la Ligue selon les modalités fixées à l'article 6.2.1.2 ci-après.

Ce représentant dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association affiliée conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations de l'AG, y compris pour l'élection du CODIR de la Ligue.

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, majorité ...) soient respectées.

## ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DES DELEGUES REGIONAUX ET DU COMITE DIRECTEUR

---

### 6.1. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE)

#### *6.1.1. Mission de la CSOE*

La CSOE de la Ligue est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur de la Ligue, lors des opérations de vote relatives à l'élection du CODIR et du Président de la Ligue.

#### *6.1.2. Composition de la CSOE*

La CSOE se compose *a minima* de deux (2) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le CODIR de la Ligue. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections du CODIR de la LR.

#### *6.1.3 – Saisine de la CSOE*

La CSOE est saisie par le président de la Ligue avant tout scrutin. Elle peut par ailleurs être saisie, par tout candidat.

#### *6.1.4 – Moyens d'action de la CSOE*

La CSOE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'AG, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

## 6.2. ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

### 6.2.1. Candidatures

#### 6.2.1.1. Date du dépôt de candidatures

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date et selon les modalités fixées par le CODIR auprès de la CSOE de la Ligue, sise à l'adresse du siège social de la Ligue.

Tous les candidats peuvent corollairement faire parvenir à la CSOE de la Ligue une profession de foi qui sera communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble des votants.

#### 6.2.1.2. Validation des candidatures à l'élection du CODIR de la Ligue et des associations sportives admises à voter

A minima deux (2) jours avant le début de l'AG de la Ligue, la CSOE est chargée de valider :

- les candidats à l'élection du CODIR de la Ligue,
- la liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du CODIR de la Ligue accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG de la Ligue.

Chaque président d'association affiliée adresse son pouvoir complété et signé à la CSOE de la Ligue chargée de vérifier sa conformité. Les procurations entre clubs ne sont pas autorisées.

Pour ce faire, la CSOE de la Ligue doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFN ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

La CSOE de la Ligue vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des associations affiliées et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la LR. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.



Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au CODIR de la Ligue ainsi qu'aux candidats ; et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site internet de la Ligue et/ou communiquées aux associations affiliées.

### 6.2.2. Assemblée Générale Elective

#### 6.2.2.1. Déroulement du scrutin

Le Président de la LR convoque au moins une fois tous les quatre ans, à la date et au lieu fixés par le CODIR de la Ligue, une assemblée générale qui est électorale. L'AG pourra également être électorale en cours de mandature afin de pourvoir les postes laissés vacants en cours d'année.

#### 6.2.2.2. Calendrier du processus électoral : l'AG de la LR précédant obligatoirement l'AGE de la FFN

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFN, les AG de chaque LR doivent précéder l'AGE de la FFN d'au moins 21 jours, étant entendu que les dates de ces AG de LR sont validées par le CODIR de la FFN.

Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par une LR ne respectent pas ce délai, le CODIR de la FFN fixe lui-même la date de l'AG de la LR concernée.

#### 6.2.2.3. Déroulement du vote

##### 6.2.2.3.1. Possibilité de recours à des procédés électroniques pour les opérations de vote

Il peut être recouru à des procédés électroniques en présentiel ou en distanciel en amont et/ou pendant l'assemblée, pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG de la LR.

Le recours à des procédés électroniques doit être sécurisé et garantir la sincérité et le secret du scrutin.

##### 6.2.2.3.2. Période de vote en cas de recours à des procédés électroniques

En cas de recours à des procédés électroniques, le CODIR de la LR détermine la période de vote de l'AG de la LR d'une durée minimale raisonnable.

Elle est communiquée dans un délai raisonnable avant sa date de commencement aux associations à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN.

##### 6.2.2.3.3. Modalités de vote électronique

L'AG de la LR peut ainsi être organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

En cas de recours à des procédés électroniques en distanciel pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG de la LR, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la LR, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
  - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
  - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
  - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
  - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
  - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
  - o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
  - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
  - o la consolidation des votes par correspondance.

#### 6.2.2.4. Proclamation des résultats

##### 6.2.2.4.1. Attribution des sièges au CODIR de la Ligue

Pour chaque tour de scrutin, un collège de candidats (H) et un collège de candidates (F) seront constitués.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu au sein de chaque collège à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu au sein de chaque collège à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus ne devra pas être supérieur à un. Ainsi, la prise en compte du sexe des candidats est prioritaire si l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes en l'absence de cette prise en compte devait être supérieur à un.

En tout état de cause, si les candidats élus ne permettent pas d'assurer cette parité, le ou les postes devront rester vacants.

En cas d'égalité des suffrages chez des candidats du même collège, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.

A l'issue du second tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

##### 6.2.2.4.2 – Election du Président

Le président est élu au scrutin secret, sur proposition du CODIR de la LR, par l'AG de la LR, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LR les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la LR, de la FFN ou d'une de ses associations affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### 6.3. ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

#### *6.3.1. La désignation des délégués régionaux*

Chaque délégué régional, obligatoirement licencié à la FFN d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la LR, est désigné pour quatre ans par l'AG Elective qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFN.

Une même personne ne peut être désignée déléguée régional pour plusieurs LR.

Des suppléants à ces délégués sont aussi désignés dans les mêmes conditions.

L'engagement paritaire des femmes et des hommes aux postes de délégués régionaux est encouragé.

En cas d'empêchement, chacun des délégués est remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

#### *6.3.2. Condition d'absence de condamnation pénale faisant obstacle à l'inscription sur les listes électorales ou à l'honorabilité légale, ou de sanction d'inéligibilité à temps*

Ne peuvent être désignés délégués régionaux :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

#### *6.3.3. Conditions de licenciation FFN dans le ressort territorial*

Durant toute la durée de leur mandat, chaque délégué régional doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout délégué régional devra renouveler sa licence dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

#### 6.3.4. La détermination du nombre de délégués par Ligue Régionale

Chaque Ligue désigne ainsi un nombre déterminé de délégués, et leurs suppléants, pour voter à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN :

- Pour les Ligues comptant jusque sept-mille-cinq-cents (7.500) licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, un seul délégué est désigné par le CODIR de la Ligue parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;
- Pour les Ligues comptant entre sept-mille-cinq-cent-un (7.501) et vingt-mille (20.000) licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, quatre délégués et leurs quatre suppléants sont désignés comme suit :
  - o trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le CODIR de la Ligue parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;
  - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des CD parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;
- Pour les Ligues comptant plus de vingt-mille (20.000) licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, cinq délégués et leurs cinq suppléants sont désignés comme suit :
  - o Trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le CODIR de la Ligue parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;
  - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des CD parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;
  - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des associations de plus de sept-cents (700) licenciés parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;

En cas d'absence à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN d'un délégué titulaire, seul le suppléant de ce délégué désigné expressément comme tel pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix.

Toutefois, les Ligues comptant jusqu'à sept-mille-cinq-cents (7.500) licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial pourront, par dérogation, donner pouvoir à un délégué d'une autre Ligue.

### III – LE COMITE DIRECTEUR

---

#### ARTICLE 7 : POUVOIRS, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

---

## 7.1. POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur administre, dirige et gère la Ligue. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de la LR en conformité avec les engagements souscrits dans le cadre de la contractualisation FFN-Ligue.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il suit l'exécution du budget.

Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'objet de la Ligue qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.

Il élit en son sein les membres du Bureau.

Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel de la Ligue.

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il décide de toute action en justice, en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tout autre recours.

Le Comité Directeur (CODIR) pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles.

La Ligue organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur de la FFN. Les vainqueurs du titre régional par équipe ou individuel dans les disciplines subdéléguées par la FFN prennent le nom de « champions régionaux ».

Toutes les réglementations sportives de la FFN sont applicables aux compétitions organisées par la Ligue.

## 7.2. COMPOSITION DU CODIR

Le CODIR de la Ligue est composé d'au moins douze (12) et au maximum de trente-deux (32) membres.

La composition du CODIR de la LR doit respecter les conditions suivantes :

- L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus ne devra pas être supérieur à un à compter des élections de 2024. Les conditions dans lesquelles sont garanties cette parité sont fixées à l'article 6.2.2.4.1 des présents statuts.
- Le CODIR de la LR devra être composé à minima :
  - o de 2 membres, quel que soit leur genre, licenciés dans un club de Champagne-Ardenne (départements 08, 10, 51, 52)

- o de 2 membres, quel que soit leur genre, licenciés dans un club de Lorraine (départements 54, 55, 57, 88)
- o de 2 membres, quel que soit leur genre, licenciés dans un club d'Alsace (départements 67, 68)

## ARTICLE 8 : MANDAT DU COMITE DIRECTEUR

---

### 8.1. MODE DE SCRUTIN

Les membres du comité directeur (CODIR) sont élus au scrutin secret majoritaire plurinominal à candidatures isolées à deux tours pour une durée de quatre ans par l'AG Elective qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFN. En vue de favoriser la parité, le scrutin sera organisé en deux collèges : un collège masculin et un collège féminin.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

### 8.2. CONDITION D'ABSENCE DE CONDAMNATION PENALE FAISANT OBSTACLE A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES OU A L'HONORABILITE LEGALE, OU DE SANCTION D'INELIGIBILITE A TEMPS

Ne peuvent être élues membres du CODIR :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

### 8.3. CONDITIONS DE LICENCIATION FFN DANS LE RESSORT TERRITORIAL

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du CODIR doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout membre du CODIR devra renouveler sa licence dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et au plus tard la veille de la première réunion du CODIR suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

#### 8.4. FIN DU MANDAT

Le mandat du CODIR expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

#### ARTICLE 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

---

Le CODIR doit se réunir au moins trois fois par an soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du quart au moins ses membres, représentant au moins le quart des voix. Dans cette dernière hypothèse le Président devra convoquer le CODIR dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Les convocations sont établies par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, ...).

L'auteur de la convocation peut décider d'organiser la réunion considérée du CODIR par voie de visioconférence. Peuvent assister les membres qui y participent au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote électronique est admis pourvu qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat des votes, lorsque cela est requis.

Les procès-verbaux de CODIR seront rendus consultables sur le site Web de la ligue et adressés au secrétariat de la FFN, au maximum un mois après la tenue de la séance. Les décisions du CODIR sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les conseillers techniques sportifs et/ou les salariés de la Ligue peuvent assister sur convocation, avec voix consultative, aux séances du CODIR.

Les membres du CODIR ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des organismes départementaux.

#### ARTICLE 10. VACANCE OU INCOMPLETUDE AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR

---

Tout membre du CODIR de la LR qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le CODIR de la LR pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance ou d'incomplétude d'un poste, pour quelque motif que ce soit, la plus proche AG de la LR pourra pourvoir à l'élection d'un remplaçant ou d'un nouveau membre de manière à ce que la composition fixée à l'article 7.2 des présents statuts soit respectée. Le mandat du membre ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR de la LR élus originellement par l'AG.

#### ARTICLE 11 : REMUNERATION ET CONVENTIONS

---

### 11.1. REMUNERATION

Les fonctions au sein du CODIR ne sont pas rémunérées.

Les membres du CODIR convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du CODIR, ou délégués par lui.

### 11.2. CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG.

## **IV – LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

---

### ARTICLE 12 : MISSIONS ET ROLES

---

#### 12.1. RÔLE DU PRESIDENT

Le Président de la Ligue préside les AG, le CODIR et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président assure l'exécution des décisions du CODIR et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### 12.2. RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Ligue Régionale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.



### 12.3. RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de la Ligue Régionale, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### 12.4. ATTRIBUTIONS ET REUNIONS DU BUREAU

Le bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LR. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du CODIR.

Sur invitation du Président les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau (sans voix délibérative).

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Les débats sont confidentiels. Il est tenu des procès-verbaux de séances transmis au CODIR. Les décisions du bureau peuvent être réformées par le CODIR à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.

L'auteur de la convocation peut décider d'organiser la réunion considérée du CODIR par voie de visioconférence. Peuvent assister les membres qui y participent au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## ARTICLE 13 : MANDAT DE PRESIDENT

---

Le Président de la Ligue est élu, sur proposition du CODIR de la LR par l'assemblée générale (AG) de la LR au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non, au poste de Président. A titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la LR, de la FFN ou des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 14 : ÉLECTIONS DU BUREAU REGIONAL

---

Le CODIR élit pour quatre (4) ans en son sein, au scrutin secret, un Bureau, que le Président de la LR préside de droit, composé d'au moins trois (3) personnes, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les mandats du Bureau prennent fin avec ceux du CODIR. Les membres du bureau sont rééligibles (dans des conditions particulières définies à l'article 13 pour le Président).

A compter de la mandature 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus au bureau ne devra pas être supérieur à un.

## ARTICLE 15 : VACANCE DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU

---

### 15.1. VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, un Vice-Président (s'il existe et dans l'ordre de préséance), ou à défaut le Secrétaire Général sera chargé de convoquer le CODIR de la LR comprenant à son ordre du jour l'élection au scrutin secret comme président par intérim un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

La plus proche AG de la LR devra pourvoir à l'élection d'un Président remplaçant, dans les conditions prévues - sur proposition du CODIR de la LR au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs -.

Le mandat du Président de la LR ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR de la LR élus originellement par l'AG.

### 15.2. VACANCE DU BUREAU

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le CODIR élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **V – LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

---

## ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS ET ORGANISME DE DISCIPLINE REGIONAL

---

### 16.1. COMMISSIONS

Le CODIR est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent ne pas être membres du CODIR, mais au moins un membre de ce CODIR doit faire partie de chacune d'elles.

## 16.2. ORGANISME DE DISCIPLINE REGIONAL

Le pouvoir disciplinaire de la Ligue s'exerce dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire FFN pris en application du Règlement Disciplinaire type des fédérations sportives agréées. C'est en respect de ce texte qu'est constitué un organisme de discipline régional qui exerce sa mission en toute indépendance.

# VI – LES MOYENS D'ACTION

---

## ARTICLE 17 : LES MOYENS FINANCIERS

---

### 17.1. RESSOURCES

Les ressources de la Ligue sont :

- la part régionale sur les licences qui est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN ;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics, l'Agence Nationale du Sport, le CODIR de la FFN, le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ;
- les droits d'engagement dans les compétitions et rencontres régionales ;
- la recette des Championnats régionaux ou la part de recettes lui revenant à l'occasion des Championnats régionaux et compétitions régionales, interrégionales ou nationales se déroulant sur son territoire ;
- les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements ;
- les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de son AG ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes des formations organisées par les ERFAN ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements en vigueur.

En outre, la Ligue pourra se livrer à titre habituel à des activités économiques liées à son objet social (telles que des prestations d'encadrement d'activités aquatiques, la vente d'espaces publicitaires - sponsoring, la vente de produits, la formation).

La Ligue Régionale ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation complémentaire, par décision de son AG ;

La Ligue Régionale ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs ;

La Ligue doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la FFN, via la transmission du procès-verbal de son AG.

Des comptes pourront être ouverts dans le ressort de la Ligue. Ils auront l'intitulé suivant :

**Ligue Régionale Grand Est de natation**  
**Maison Régionale des Sports**  
**13 Rue Jean MOULIN**  
**54510 TOMBLAINE**

Ces comptes fonctionneront sous les signatures du Président et du Trésorier de la Ligue.

## 17.2. COMPTABILITE ET BUDGET

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 aout. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

### ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

---

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une AG Extraordinaire, sur la proposition du CODIR ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Ligue. Le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'une ou l'autre de ces demandes, par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, ...).

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette AG Extraordinaire, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

### ARTICLE 19 : DISSOLUTION

---

La dissolution de la LR peut être décidée par l'AG de la FFN. La Ligue peut également être dissoute par décision d'une AG Extraordinaire convoquée à cet effet et dans les conditions énoncées ci-avant.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AG Extraordinaire ou l'AG de la FFN désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Dans un tel cas, ses archives et le boni de liquidation (s'il existe), sont immédiatement attribués à la FFN par les soins du Président de la Ligue ou d'une personne accréditée à cet effet.

En aucun cas, les membres de la LR ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

## VIII – OBLIGATIONS DECLARATIVES

---

### ARTICLE 20 : PUBLICITE

---

La Ligue est tenue de déclarer toute modification apportée à la liste de ses dirigeants ou à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social, dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la décision de l'organe délibérant.

Les présents Statuts sont transmis à la FFN pour validation et à la DRAJES avant envoi à la Préfecture.

En tout état de cause, le Président, au nom du CODIR, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture.

- Statuts validés le 11 février 2017 à Tomblaine
- Statuts modifiés le 6 avril 2019 à Tomblaine
- Statuts modifiés le 3 décembre 2022 à Tomblaine
- Statuts modifiés le 2 décembre 2023 à Tomblaine

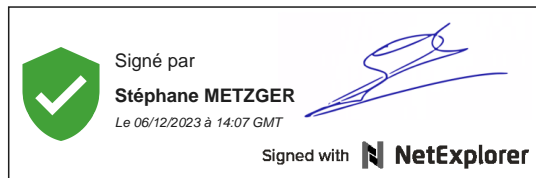
La Secrétaire Générale

Viviane CHARABIAS



Le Président

Stéphane METZGER



# **ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.